

par la Chambre. Par conséquent, cet article 1er est en vigueur depuis que nous avons un Parlement fédéral. En l'absence d'une règle spéciale, nous sommes régis par les règles, les usages et formalités de la procédure de la chambre des communes du Royaume-Uni, qui étaient en vigueur le 1er jour de juillet 1867, date de l'entrée en vigueur de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai consulté cet acte pour voir s'il contenait des dispositions concernant nos droits et privilèges et notre pouvoir de faire des règlements. Je vois qu'à l'article 18, les dispositions suivantes sont décrétées :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada, ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de l'adoption du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Il est donc hors de doute qu'il n'y a que les règles, les usages et formalités de la procédure de la chambre des communes anglaise en vigueur le 1er jour de juillet 1867 qui doivent être suivies dans cette Chambre, dans tous les cas qui ne seront pas prévus par un règlement spécial de ce Parlement. Autrement dit, quand nous n'avons pas un règlement spécial concernant une circonstance donnée, nous sommes régis par les règles, les usages et formalités de la procédure de la chambre des communes du Royaume-Uni, en vigueur le 1er jour de juillet 1867.

M. BORDEN: L'honorable député n'ignore pas que cela a été amendé depuis.

M. EMMERSON: Oui, mais pas de manière à détruire ma prétention.

M. BORDEN: Cela a été modifié en 1875.

M. EMMERSON: Parfaitement, mais le changement ne détruit pas mon objection.

M. BORDEN: Je ferai observer à mon honorable ami que bien que l'année 1867 ait été d'abord mentionnée, cette restriction a été ensuite enlevée, si je ne me trompe, par l'article premier de l'acte de 1875 qui abroge l'article 18 de l'acte de 1867, et le remplace par un autre.

M. PUGSLEY: Quel est cet article?

M. BORDEN: Il est ainsi conçu :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui,

lors de l'adoption du présent acte, sont possédés et exercés par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

M. EMMERSON: Cela n'a aucun rapport avec la prétention que j'émetts. Je maintiens que l'article 1er de nos règlements nous astreint aux règles qui étaient en vigueur dans la chambre des communes anglaise en 1867 et que les règles, les usages et formalités de la procédure adoptées depuis ne nous concernent pas et que d'ailleurs nous avons un règlement spécial concernant le cas qui nous occupe.

Nous avons une règle spéciale concernant la procédure à suivre lorsque la Chambre siège en comité général. L'article 14 du règlement adopté par cette Chambre dit expressément :

Le président du comité général maintient l'ordre, et il décide les questions de règlement sauf appel à la Chambre; mais le désordre au sein du comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur la réception d'un rapport du comité à ce sujet.

Cette règle impose au président du comité le devoir de faire cesser le désordre. Le mot "désordre" employé ici ne signifie pas simplement un léger tumulte, mais toute espèce de désordre qui peut survenir pendant la séance d'un comité. S'il survient du désordre pendant la séance d'un comité, il est du devoir du président d'en faire rapport à la Chambre et sur réception de ce rapport, la Chambre décide si elle doit sévir ou non. L'Orateur peut être présent quand la Chambre siège en comité général et quand le fauteuil est occupé par un président, mais alors, l'Orateur assiste aux délibérations à titre de simple membre de cette Chambre, sans aucun privilège ni attributions; il ne peut prendre connaissance de ce qui s'est passé en comité que par le rapport que lui fait le président. Nous avons vu ici, pendant une séance du comité présidée par un président, l'Orateur s'installer au fauteuil et donner ordre au président du comité d'empêcher le débat de continuer. Je ne rappelle pas cet incident pour récriminer contre ce qui a été fait. Je n'en parle que pour que la question soit discutée à fond et que nous ayons une décision pour nous guider dans nos délibérations à l'avenir. Vous avez prétendu, monsieur l'Orateur, que vous avez le droit de reprendre le fauteuil en tout temps, s'il survient un désordre grave et, pour agir ainsi, vous vous êtes appuyé sur l'article 161 du règlement de la chambre des communes d'Angleterre, qui est ainsi conçu :

Si un désordre grave survient dans la Chambre, l'Orateur peut, s'il le croit nécessaire, lever la séance, sans qu'il soit fait de motion à cet effet, ou suspendre la séance pendant un temps qu'il fixe lui-même.

J'ai compris que vous avez dit, monsieur l'Orateur, qu'il y avait une règle semblable,